

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 584

présenté par

M. Breton, M. de Mazières, M. Vitel, M. Gilard, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Alain Marleix,
M. Myard, Mme Pons, Mme Boyer, M. Decool, Mme Besse, M. Hetzel, M. Chevrollier,
M. Sermier, M. Lett et M. Sturni

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-11-1 ou la famille ou les proches aient été consultés. »

les mots :

« qu'ait été prise une décision unanime du médecin, de l'équipe soignante, de la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-11-1 et de la famille ou des proches après consultation des directives anticipées et avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière aussi grave que le respect de la vie d'une personne vulnérable et dans un souci de meilleur accompagnement de l'équipe soignante, ainsi que de la famille et des proches durant la maladie et après la mort du patient, il convient que la décision d'arrêt d'un traitement susceptible d'entraîner le décès soit prise de manière unanime.